**5859**

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

1. **de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
2. **de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier et de compléter la loi électorale ainsi que d’adapter l’article 35 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

La loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été appliquée pour la première fois à l’occasion des élections législatives et européennes du 13 juin 2004 et des élections communales du 9 octobre 2005.

Les adaptations proposées dans le projet de loi sous rubrique tiennent compte, d’une part, de l’expérience collectée au cours de l’échéance électorale passée et, d’autre part, des prises de position du gouvernement à l’égard de trois propositions de loi en matière électorale, à savoir :

* la proposition de loi N° 5575 de Madame la Députée Lydie Err et de Monsieur le Député Ben Fayot, qui vise notamment la prolongation du délai d’inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales et la diminution de la durée de résidence pour les non-Luxembourgeois de cinq à deux ans;
* les propositions de loi 5668 et 5669 de Madame la Députée Anne Brasseur qui visent notamment à simplifier la procédure d’envoi des convocations aux élections respectivement au référendum en supprimant la formalité du récépissé.

**La prolongation du délai d’inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales**

La plus importante innovation du projet de loi sous rubrique concerne les nouvelles dispositions relatives à l’inscription sur la liste électorale des citoyens ressortissant d’un autre Etat membre de l’Union européenne pour les élections européennes et à l’inscription des étrangers sur la liste électorale pour les élections communales.

**La procédure de réclamation et de recours contre les listes électorales**

Par le biais du nouveau projet de loi, cette procédure pourra se dérouler en temps utile avant le jour des élections. Concernant les voies de recours, le nouveau texte propose de mettre fin à la compétence actuelle du juge de paix du canton au profit du tribunal administratif seul compétent en vue de connaître des recours en réformation exercés contre une décision administrative unilatérale, avec possibilité d’appel devant la Cour administrative.

**La durée de résidence**

Le projet de loi sous rubrique prévoit de ramener de cinq à deux ans la durée de résidence à laquelle la loi électorale soumet le droit de participation des ressortissants d’un autre État membre de l’Union européenne aux élections européennes.

**Une base légale pour le bureau centralisateur gouvernemental**

Ce bureau est chargé de collecter auprès des bureaux de vote une copie de résultats électoraux pour calculer de manière officieuse les résultats des élections en vue de les communiquer rapidement au public et aux médias.

**La lettre de convocation**

Le législateur propose de supprimer dans la loi électorale l’obligation respectivement du récépissé et de l’accusé de réception pour l’envoi des lettres de convocation au scrutin. Dorénavant, un simple envoi par voie postale sera suffisant.

**Fichiers électroniques**

Le présent projet de loi prévoit expressément que dorénavant la tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Il est toutefois précisé que les listes dont la loi prévoit de les soumettre à l’inspection du public doivent dans tous les cas être produites dans une version „papier“.